

Décision n°D_2026_133

RESIDENCES AUTONOMIE

ABONNEMENT A LA MESSAGERIE SECURISEE DE SANTE EQUASENS BAL ET MAINTENANCE ASSOCIEE - RESIDENCE LE RIVAGE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération DBS_2025_016 du 2 juillet 2025 relative à la signature d'une convention de partenariat relative à l'appel à projet ESMS Numérique pour les EHPAD et Résidences Autonomie du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que l'une des cibles du projet ESMS Numérique est la mise en place et l'usage d'une messagerie Sécurisée de Santé,

Considérant que la solution de messagerie sécurisée MSS proposée par la société MALTA INFORMATIQUE est directement interfacée avec le logiciel métier TITAN LINK actuellement utilisé par les Résidences autonomie du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant l'intérêt technique et organisationnel de disposer d'une solution intégrée au logiciel métier, facilitant l'installation, la maintenance et le suivi par un interlocuteur unique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer le contrat de vente et de maintenance avec MALTA INFORMATIQUE relatif à l'acquisition et la maintenance de la Messagerie Sécurité de Santé EQUASENS pour un montant total de 450 € HT décomposé comme suit :

- Pour la partie achat : Forfait création de la boîte mail MSS organisationnelle EQUASENS : 250 €,
- Pour la partie maintenance : Maintenance MSS EQUASENS BAL organisationnelle : 4 € par an et par résident, soit 200 € HT ; et ce, à partir de la 2ème année.

ARTICLE 2 : La prestation de création de la MSS sera réalisée à compter de la date de signature du contrat.

Le contrat relatif à la maintenance du logiciel est conclu à compter de la date de création de la MSS pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée, soit 48 mois maximum.

ARTICLE 3 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget annexe de la Résidence Autonomie LE RIVAGE.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.